



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



Déposé / Reçu le

0 9 AVR. 2019

au greffe du triburਬਿ•ថe l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise :

0449.921.731.

Dénomination

"POG'S".

(en entier) : (en abrégé) :

Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Adresse complète du siège : 1050 IXELLES (Bruxelles), rue Armand Campenhout, n° 59.

Objet de l'acte: CHANGEMENT DE DENOMINATION - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - SUPPRESSION DE LA VALEUR

NOMINALE DES PARTS - REFONTE COMPLETE DES STATUTS -

DEMISSION - NOMINATION.

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Rodolphe DELMEE, à Arlon, en date du 04 avril 2019, enregistré au bureau d'enregistrement Bureau Sécurité Juridique Arlon le 05 avril suivant, case 2032, que Moniseur ROSSIGNOL Philippe, associé unique agissant en lieu et place de l'Assemblée Générale Extraordinaire de Société Privée à Responsabilité Limitée « POG'S », ayant son siège social à 1050 IXELLES (Bruxelles), rue Armand Campenhout, n° 59, inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 0449.921.731, société constituée aux termes d'un reçu par le Notaire Olivier TIMMERMANS, à Berchem-Sainte-Agathe, en date du 20 avril 1993, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du 14 mai 1993, sous le numéro 930514-147, a pris les décisions suivantes :

- (1) Il décide de modifier la dénomination de la société qui sera désormais dénommée « DAVROY INTERNATIONAL CONSULTING », en abrégé « DAVROY I.C. ».
- (2) Il décide de transférer le siège social de la société qui sera désormais établi à 1310 LA HULPE, Avenue Adèle, n° 12.
 - (3) Il décide de modifier l'objet social de la société qui sera désormais lu comme suit :
- « La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre, pour compte d'autrui ou en participation :
- -la consultance en général notamment dans les domaines suivants : le management, l'organisation administrative, financière et commerciale, les ressources humaines, l'administration et le contrôle des entreprises
 - -L'accompagnement des entreprises et des A.S.B.L. dans le domaine fiscal, social et du droit des sociétés ;
 - -La mission d'assistance à la création d'entreprises au sens large ou d'A.S.B.L.;
- -Toutes activités d'enseignement, de séminaire et de formation au sein d'entreprises, d'instituts ou d'établissements d'enseignement ;
- -L'exercice de la fonction d'administrateur gérant, manager, liquidateur ou mandataire dans toutes entreprises et sociétés ;
 - -La prestation de services d'ordre économique, technique, commerciale, financière et industrielle :
- -Le conseil des personnes physiques ou morales dans le domaine financier, administratif, de gestion, de management et autres ;
 - -L'encodage, le scanning, la saisie de documents et la sous-traitance sous toutes ses formes ;
 - -Toute contribution à l'établissement et au développement d'entreprises.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action en ce qui concerne ces prestations à la réalisation de ces conditions.

La société peut effectuer toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Elle pourra acquérir tout bien meuble ou immeuble.

La société pourra aussi s'intéresser par voie d'apport ou de fusion, de souscriptions ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société. »

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

- (4) Il décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales ;
- (5) En vue de mettre les statuts en concordance avec les décisions ci-avant ainsi qu'avec la législation actuellement en vigueur et plus particulièrement avec le Code des Sociétés et l'Euro, il décide de la refonte complète des statuts par l'adoption d'un nouveau texte de statuts libellé comme suit :

ARTICLE 1.

Il est formé une Société Privée à Responsabilité Limitée sous la dénomination sociale de « DAVROY INTERNATIONAL CONSULTING », en abrégé « DAVROY I.C. »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres : « Société Privée à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.P.R.L. », avec l'indication du siège social et du numéro de registre des personnes morales.

ARTICLE 2.-

Le siège social est fixé à 1310 La Hulpe, Avenue Adèle, n° 12.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en Belgique, par décision de la gérance.

Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur Belge.

La société peut établir en tout lieu en Belgique ou à l'étranger par simple décision du ou des gérants, des sièges administratifs, des succursales, agences ou dépôts.

ARTICLE 3.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre, pour compte d'autrui ou en participation :

- -la consultance en général notamment dans les domaines suivants : le management, l'organisation administrative, financière et commerciale, les ressources humaines, l'administration et le contrôle des entreprises
 - -L'accompagnement des entreprises et des A.S.B.L. dans le domaine fiscal, social et du droit des sociétés ;
 - -La mission d'assistance à la création d'entreprises au sens large ou d'A.S.B.L.;
- -Toutes activités d'enseignement, de séminaire et de formation au sein d'entreprises, d'instituts ou d'établissements d'enseignement ;
- -L'exercice de la fonction d'administrateur gérant, manager, liquidateur ou mandataire dans toutes entreprises et sociétés :
 - -La prestation de services d'ordre économique, technique, commerciale, financière et industrielle ;
- -Le consell des personnes physiques ou morales dans le domaine financier, administratif, de gestion, de management et autres ;
 - -L'encodage, le scanning, la saisie de documents et la sous-traitance sous toutes ses formes ;
 - -Toute contribution à l'établissement et au développement d'entreprises.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action en ce qui concerne ces prestations à la réalisation de ces conditions.

La société peut effectuer toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Elle pourra acquérir tout bien meuble ou immeuble.

La société pourra aussi s'intéresser par voie d'apport ou de fusion, de souscriptions ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

ARTICLE 4.-

La société est constituée pour une durée illimitée ayant pris cours le 20 avril 1993, sauf le cas de dissolution.

ARTICLE 5

Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (18.592,01 EUR), divisé en sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

ARTICLE 6

Lors de la constitution de la société, les sept cent cinquante (750) parts sociales ont été intégralement souscrites en numéraire.

ARTICLE 7.

Lors de la constitution, les parts sociales souscrites en numéraire ont été libérées partiellement à concurrence de deux/tiers.

ARTICLE 8.

Le capital social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

ARTICLE 9.-

Les parts sociales sont indivisibles vis à vis de la société qui peut suspendre les droits afférents à toute part au sujet de laquelle il existerait des contestations quant à la propriété, l'usufruit ou la nue propriété.

Les copropriétaires ou usufruitiers et nus propriétaires sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun et d'en donner avis à la société.

En cas d'existence d'usufruit, le nu propriétaire sauf opposition, sera représenté vis à vis de la société par l'usufruitier.

ARTICLE 10.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux décisions des assemblées.

ARTICLE 11.

La cession des parts est autorisée uniquement entre les associés; toute cession entre vifs ou transmission pour cause de mort à un cessionnaire autre qu'un associé ou l'héritier direct de l'associé décédé, doit être approuvée par une assemblée votant à la majorité des voix requises à l'article 249 du Code des Sociétés.

Cette assemblée est convoquée dans les trente jours de la demande qui doit être faite à la gérance par lettre recommandée à la poste, soit par l'associé cédant, soit par les héritiers de l'associé décédé.

Si la cession est approuvée, elle est transcrite dans le registre des associés et signée par le cédant ou par un gérant en cas de transmission pour cause de décès et par le cessionnaire.

La décision de l'assemblée n'acceptant pas le cessionnaire proposé est sans appel. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une transmission pour cause de décès le président de l'assemblée propose de les répartir aux autres associés, au prorata de leurs propres parts, à un prix à convenir entre les parties; à défaut d'accord, les conditions de cession seront fixées par voie d'arbitrage; la décision de l'arbitre ou des arbitres sera sans appel.

Les parts non reprises par certains associés sont mises à la disposition des autres; pour celles refusées par tous les associés, les héritiers de l'associé décédé retrouvent toute liberté de trouver un acquéreur à leur choix, qui devra être considéré obligatoirement comme associé avec tous les droits et pouvoirs que cela comporte.

Le prix de rachat est fixé sur base du dernier bilan, sauf accord contraire entre parties.

Si le rachat n'a pas'été effectué dans un délai d'un an à dater de la demande, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 12.-

GERANCE : La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non.

Les gérants auront les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société quelle que soit la nature ou l'importance des opérations.

Agissant conjointement, les gérants peuvent, conformément aux articles 257 et 258 du Code des Sociétés, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Agissant isolément, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion journalière de la société, pour autant que chaque opération prise isolément ne dépasse pas une somme de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000,00 EUR).

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue.

Le gérant peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à telle personne de son choix prise hors ou au sein des associés.

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat de gérant est rémunéré, cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE 13.

Le contrôle de la situation financière des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts est exercé par les associés; chacun d'eux aura tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations sociales et pourra notamment prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société.

L'assemblée générale des associés sera tenue de nommer un commissaire, sous réserve toutefois des articles 15 et 141 du Code des Sociétés.

ARTICLE 14.

L'assemblée générale se réunit le quinze mai de chaque année, à 18 heures, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est férié, elle aura lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée délibérera conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

ARTICLE 15.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 16

A la fin de chaque exercice social, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats, ainsi que l'annexe et forment un tout.

Sous réserve de l'application de l'article 94 du Code des Sociétés, la gérance établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société.

Le rapport comporte également des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice et, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société, des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur son développement.

La gérance remet les pièces, avec le rapport de gestion, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, au siège de la société ou tout associé peut en prendre connaissance ou le commissaire dans les cas où il s'en impose un.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels sont déposés par les soins de la gérance, au Siège de la Banque Nationale de Belgique correspondant au greffe dont dépend la société et ce conformément au prescrit des articles 97 et suivants du Code des Sociétés.

ARTICLE 17.-

Les profits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé un minimum de cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fonds de réserve est réduit à moins du dixième du capital social.

Le surplus du bénéfice est réparti aux associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent. Toutefois, sur ce surplus, les associés pourront décider à la majorité ordinaire qu'il sera prélevé certaines sommes soit pour être reportées à nouveau à l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire ou à un fonds d'amortissement des parts sociales.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que toutefois aucun des associés puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts, à moins que l'assemblée ne décide de leur report à nouveau pour l'exercice suivant.

Si, par suite de pertes, l'actif est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie, par le ou les gérants en exercice, dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à six mille deux cents Euros (6.200,00 EUR), tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

ARTICLE 18.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la société, la liquidation sera faite par le gérant en exercice.

Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Les premiers fonds provenant de la liquidation seront avant tout employés à l'extinction du passif et des charges de la société envers les tiers.

Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales ; ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés au prorata de leurs parts.

ARTICLE 19.

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée par celles du Code en vigueur pour les sociétés et associations.

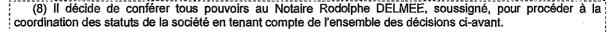
Toute clause contraire aux dispositions impératives de ce Code est censée non écrite.

- (6) Il décide de confirmer la démission à compter de ce jour de la gérante actuellement en fonction, étant Madame BATLLE Danielle Marcelle, née à Ixelles le 27 avril 1953, célibataire, domiciliée à 1160 Auderghem, Avenue Jean Accent, n° 25 (Numéro national : 53.04.27 398-30) et lui donne entière décharge de son mandat.
- (7) Il décide de procéder à la nomination d'un nouveau gérant non statutaire et appelle à cette fonction Monsieur ROSSIGNOL Philippe, comparant prénommé, qui accepte.

Son mandat prendra cours ce jour et aura une durée indéterminée.

١	
i	
į	
ŀ	
į	
֡	
ì	
֡	ē
i	굨
	S
֡	_
	Ξ
	Ē
į	Ē
	5
•	Ĭ
	ב
į	ᇩ
	~
•	تة
ţ	ΕX
֡	nex
,	nnexes
	Annex
	- Annex
	19 - Annex
	019 - Annex
	'2019 - Annex
	4/2019 - Annex
	/04/2019 - Annex
	19/04/2019 - Annex
	- 19/04/2019 - Annex
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	1 - 19/04/2019 - Annex
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	ad - 19/04/2019 - Annex
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	blad - 19/04/2019 - Annex
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	tsblad - 19/04/2019 - Annex
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	atsblad - 19/04/2019 - Annex
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	taatsblad - 19/04/2019 - Annex
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	Staatsblad - 19/04/2019 - Annex
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	h Staatsblad - 19/04/2019 - Annex
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	sch Staatsblad - 19/04/2019 - Annex
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	gisch Staatsblad - 19/04/2019 - Annex
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	elgisch Staatsblad - 19/04/2019 - Annex
	Belgisch Staatsblad - 19/04/2019 - Annex
	t Belgisch Staatsblad - 19/04/2019 - Annex
	iet Belgisch Staatsblad - 19/04/2019 - Annex
	ad - 19/04/2019 - A

Voorbehouden aan het Belgisch Staatsblad



(9) Il décide de conférer tous pouvoirs au nouveau gérant pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(s.): Rodolphe DELMEE, Notaire à Arlon.

Sont également déposés : Une expédition conforme de l'acte; une procuration et un exemplaire de la coordination des statuts de la société.

Op de laatste blz. van Luik B vermelden: Recto: Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en)

bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso: Naam en handtekening